



L'ARRET DE LA SEMAINE

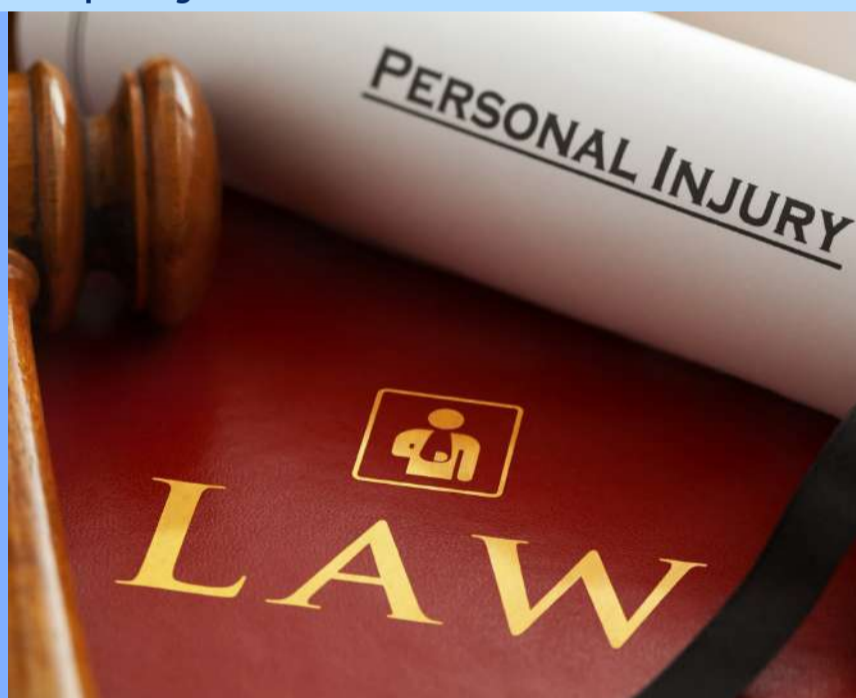
CA ANGERS, 23/02/23, RG N° 21/00242 : LA MISE À DISPOSITION DES CMP DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION D'UN AT OU D'UNE MP



FAITS DE L'ESPECE

Une salariée avait déclaré une **maladie professionnelle**, le 30/07/19, relevant du tableau n° 57. Après instruction diligentée par la CPAM, celle-ci avait fait l'objet d'une décision de prise en charge.

L'employeur a contesté ladite décision devant les juridictions de sécurité sociale en vue d'en solliciter l'inopposabilité. Il invoquait une violation du **principe du contradictoire** caractérisée par la mise à disposition d'un dossier incomplet en l'absence des **certificats médicaux de prolongation**.



RÈGLE DE DROIT

Conformément aux dispositions du CSS, la CPAM est tenue **d'informer** l'employeur de la fin de la procédure d'instruction, des éléments recueillis susceptibles de lui faire grief, de la possibilité de **consulter le dossier** et de la date à laquelle elle prévoit de prendre sa décision.

Plus précisément, parmi les documents listés par les dispositions du code, le dossier constitué par la CPAM doit comprendre « **les divers certificats médicaux détenus par la caisse** ».



APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE

Après avoir rappelé les dispositions précitées, la Cour d'appel estime que doivent figurer notamment **tous les CMP** qui sont en possession de la caisse au moment où elle clôture son instruction, et ce, d'autant plus que ces certificats sont susceptibles de **faire grief à l'employeur**, y compris au stade de l'examen de l'origine de l'accident ou de la maladie concernée.

Selon la Cour, ils permettent en effet la reconstitution par l'employeur de la **chronologie de la maladie** prise en charge et l'imputabilité des arrêts et des soins à la maladie déclarée.

Au cas présent, elle note que l'employeur a bien été informé de la clôture de l'instruction et de la possibilité de venir **consulter les pièces** du dossier par courrier du 10/07/19. Cependant, la CPAM ne contestait pas que le dossier mis à disposition de l'employeur **ne comprenait pas** lesdits certificats. Pour la Cour, elle soutient **contra legem** que les CMP n'ont pas à être communiqués dans le cadre de l'instruction du dossier.

Ce faisant, elle juge que l'organisme de sécurité sociale a violé **le principe du contradictoire**, ce qui est sanctionné par **l'inopposabilité à l'employeur** de la décision de prise en charge.

L'employeur sera donc légitime à réclamer le **recalcul de son taux AT/MP** après cette décision d'inopposabilité.



Florent LABRUGÈRE
Avocat - Lyon

07 49 98 20 89
florent.labrugere-avocat@outlook.fr